



Arrêt

n° 285 300 du 24 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DEGOUIS
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me P. DEGOUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 23 avril 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge.

Le 23 octobre 2021, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.H.V.] ([n° de registre national]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été prouvée.

En effet, l'intéressée produit une attestation d'inscription chez Actiris de l'ouvrant-droit, une attestation du CPAS déclarant qu'il ne bénéficie plus du revenu d'intégration depuis le 01/06/2021, une fiche de paie pour le mois de janvier 2020, une prolongation de contrat signée en octobre 2020 et une attestation de la CAPAC informant que l'ouvrant-droit a bénéficié d'allocations de chômage.

Par ailleurs, d'après la banque de données DOLSIS, l'ouvrant-droit n'est plus sous contrat de travail. En l'absence de tout autre document concernant la situation financière de l'ouvrant-droit et d'après les documents produits, Mr. [A.H.V.] est sans emploi et bénéficie d'allocations de chômage.

Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

L'intéressée produit un contrat de travail pour justifier une activité professionnelle. Or, les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - [De la] directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

- *[De la] directive 2003/86 /CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; De la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *[Des] articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *[De] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;*
- *Du principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *Du défaut de motivation ».*

Après avoir reproduit les prescrits de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante procède à un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle qui s'impose aux autorités administratives.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que son époux bénéficie d'allocations de chômage. Elle indique que la partie défenderesse avait fait le constat qu'aucun document démontrant les recherches actives d'emploi du regroupant n'avait été déposé à l'appui de la demande.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir ainsi adopté une motivation courte et stéréotypée, laquelle ne permet pas de témoigner d'un examen de la globalité de son dossier afin d'évaluer les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers du regroupant.

Elle précise à cet égard qu'aucune mention n'a été faite à la situation particulière de la recherche d'emploi du regroupant en période de pandémie.

La partie requérante indique avoir déposé les documents suivants à l'appui de sa demande :

«

- *Son contrat de bail reprenant un loyer de 670 € et 70€ de charges ;*
- *Plusieurs attestations reprenant les allocations de chômage [du regroupant], ainsi qu'un extrait de compte démontrant que [le regroupant] avait perçu un 4 montant de 1.432 € en septembre 2021 ;*
- *Les recherches d'emploi [du regroupant] par l'intermédiaire d'Actiris, ainsi que son curriculum vitae;*
- *Le contrat de travail de la requérante avec la société [S.] à partir du 25 juillet 2021, ses fiches de paie, ainsi que son avenant du 1er octobre 2021 augmentant ses heures en temps plein ;*
- *L'avertissement extrait de rôle [du regroupant] démontrant ses revenus pour l'année ;*
- *Le contrat de travail [du regroupant] au sein de l'établissement [E.] durant l'année 2020, ainsi qu'une fiche de paie du mois de janvier 2020 ;*
- *Une attestation du CPAS pour complément pendant la période d'examen de la situation d'allocations de chômage [du regroupant] ».*

La partie requérante ajoute avoir également joint une lettre rédigée par son époux, laquelle faisait état de leur situation depuis 2020. Elle affirme que le regroupant avait indiqué avoir travaillé en qualité de commis de cuisine, de janvier 2020 jusqu'au premier confinement, et durant la période allant de septembre jusqu'au deuxième confinement au mois d'octobre 2020. Elle ajoute qu'en raison de difficultés de nature administrative, le regroupant n'avait pu percevoir ses allocations de chômage rapidement et qu'il avait été contraint de faire appel au CPAS. Elle fait valoir qu'ils n'avaient donc pas « dépendu du CPAS », son époux ayant droit aux allocations de chômage pour cette période.

Indiquant que le regroupant espérait pouvoir redébuter son activité dans la restauration au mois de septembre, la partie requérante fait valoir que les mesures restrictives liées à la situation de pandémie ont amené le restaurant dans lequel celui-ci était engagé, ainsi que l'ensemble du milieu Horeca, à ne pas « reprendre l'ensemble de son personnel ». Elle ajoute que les conditions d'embauche actuelles sont « tout à fait précarisées ».

Elle en conclut que, lors de l'introduction de la demande, le couple bénéficiait des allocations de chômage du regroupant.

La partie requérante indique avoir déposé plusieurs compléments permettant de démontrer les moyens de subsistance dont disposait le couple, parmi lesquels figuraient notamment les documents suivants :

« - L'augmentation des allocations de chômage de son époux portées à 1.432,86 € net par mois, pour un loyer de 740 € ;

- Les revenus de la requérante, d'abord pour des prestations de 10heures par semaine, soit des revenus d'environ 600 € net, qui sont passés en octobre 2021 à 38heures par semaine, soit environ 1.990 € net ».

Elle affirme qu'actuellement et au moment de la décision attaquée, le couple disposait de revenus mensuels s'élevant à un montant de 3.400 euros net.

Après un exposé jurisprudentiel relatif au devoir de soin et à l'obligation de motivation formelle qui s'impose aux autorités administratives, la partie requérante fait valoir que « ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent ». Elle soutient que « la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen ». Elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'absence de ressources suffisantes, régulières et stables.

La partie requérante reproduit un passage de l'arrêt dit « *Chakroun* » de la Cour de Justice de l'Union européenne. Se référant à un arrêt du Conseil de céans, elle allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer l'analyse et les éléments qui l'ont amenée à conclure que le montant des moyens de subsistance du regroupant n'était pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Après avoir rappelé que la partie défenderesse a considéré que le contrat de travail de la partie requérante ne pouvait être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas analysé son dossier au regard de l'article 42 de la même loi, dont elle reproduit le prescrit.

Soutenant qu'un « examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte », la partie requérante fait grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de la demande, lesquels permettent, selon elle, d'établir l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne manifestement pas avoir « pris en considération les directives 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ainsi que la directive 2003/86 /CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ». Soulignant qu'il n'est fait état des ressources propres du regroupant dans ces directives, la requérante soutient que cette mesure de ressources suffisantes est imposée dans l'unique but d'éviter que le demandeur ne devienne une charge pour l'Etat belge. Elle ajoute que l'article 7 de la Directive 2004/38 n'exige pas que les ressources proviennent exclusivement du regroupant et ne fait pas état de l'origine desdites ressources.

Soutenant que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), dans son arrêt C-302/18 du 3 octobre 2019, a indiqué que considérer le contraire ajouterait une condition supplémentaire à l'article 7 susvisé et restreindrait l'objectif poursuivi par ladite Directive, la partie requérante ajoute que, selon la CJUE, exclure « [l]es ressources qui proviendraient d'autres membres de la famille susciterait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 21 TFUE en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 7, paragraphe 1, sous b de la directive 2004/38 ».

Elle indique que le Conseil de céans a déjà suivi cette analyse, dans un arrêt n° 259 438 du 19 août 2021, dont elle reproduit un passage.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'aucun examen spécifique relatif au respect à sa vie privée et familiale n'a été effectué par la partie défenderesse, laquelle aurait estimé que le seul motif lié aux moyens de subsistance requis suffisait à justifier le refus de la demande de droit au séjour. Soutenant avoir prouvé ses « liens familiaux nucléaires » avec le regroupant par sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante indique que leur mariage a été célébré à la commune de Saint-Gilles en date du 16 avril 2021. Elle allègue qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner sa demande avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »). La partie requérante procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à ladite disposition.

La partie requérante procède à un rappel des conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de la première condition selon laquelle l'ingérence doit être conforme à la loi, elle fait valoir que l'ingérence occasionnée par l'Etat belge dans le droit à sa vie privée et celle de son époux « pourrait peut-être être conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique » et conclut que cette première condition serait donc remplie. Quant à la seconde condition, laquelle prévoit que l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré au second alinéa de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que l'on pourrait la considérer comme étant remplie, le contrôle de l'immigration pouvant, selon elle, permettre la régulation du marché du travail et, dans une certaine mesure, préserver le bien-être économique de la Belgique. Elle estime que n'est en revanche pas remplie la troisième condition relative au rapport de proportionnalité entre moyens employés et but poursuivi. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de proportionnalité et conclut que l'unique moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à sa demande de séjour de plus de trois mois.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, en sa première branche, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir exclu son contrat de travail dans le cadre de son évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, soutenant notamment qu'il n'est nullement fait état des ressources propres du regroupant dans les directives 2003/86 et 2004/38. Elle se réfère notamment à l'arrêt X c. Etat belge rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») dans l'affaire C-302/18 et à l'arrêt n°259.438 du 19 août 2021 du Conseil de céans.

3.2. La partie défenderesse fait valoir quant à ce, dans sa note d'observations, que les directives 2004/38 et 2003/86 ne sont pas applicables en l'espèce, le regroupant étant un citoyen belge n'ayant jamais fait usage de sa liberté de circulation. Elle cite à cet égard l'arrêt Zambrano du 8 mars 2011 rendu par la CJUE dans l'affaire C-34/09, l'arrêt n°84.684 du 16 juillet 2012 du Conseil de céans, ainsi que l'arrêt n°235.596 du 9 août 2016 du Conseil d'Etat, et se réfère aux articles 1 et 2 de la directive 2003/86.

Elle souligne que seul l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est applicable en l'espèce et soutient que celui-ci lui impose de prendre uniquement en considération les revenus personnels du regroupant. Elle reproduit des extraits des arrêts n°247.310 du 13 mars 2020 du Conseil d'Etat et n°149/2019 du 24 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient que selon la disposition précitée le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Ch. repr.*, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°s 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] *il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] *il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil* ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur, conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée par la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3.7. La première branche du moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY